

**AVENANT N° 126 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU COMMERCE DE DETAIL DES FRUITS ET LEGUMES, EPICERIE,
PRODUITS LAITIERS DU 15 AVRIL 1988**

EVOLUTION DE LA GRILLE DE SALAIRES

Entre :

- La Fédération de l'Epicerie et du commerce de proximité (FECP) ;
- Saveurs commerce ;
- L'Association des Fédérations en Fruits et Légumes, Epicerie, Crèmerie (AFFLEC) ;
- La Fédération nationale des syndicats des commerçants des marchés de France (FNSCMF).

Et :

- La Fédération Commerce, Distribution et Services CGT ;
- La Fédération des services CFDT ;
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Activités Annexes FO ;
- La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE – CGC.

PRÉAMBULE

Au 1^{er} janvier 2018, le SMIC horaire est passé à 9,88 € bruts.

Les signataires de la Convention Collective Nationale du Commerce de Détail des Fruits et Légumes, Epicerie et Produits Laitiers se sont réunis pour établir une nouvelle grille de salaires.

ARTICLE 1^{ER}

Grille de salaires

NIVEAU	TAUX HORAIRE (en euros)	SALAIRE MENSUEL (en euros)
N1A	10,09	1530,27
N1B	10,26	1556,39
N2	10,38	1574,83
N3A	10,54	1597,87
N3B	10,70	1622,46
N4A	10,83	1642,43
N4B	11,13	1688,52
N5	13,76	2086,45
N6	14,34	2175,57
N7	17,25	2616,52
N8	19,60	2972,97

ARTICLE 2

L'accord relatif à la classification des emplois du 14 décembre 2016 prévoit son entrée en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel d'extension de cet accord. Pour tenir compte des délais nécessaires à la bonne application de la nouvelle grille qu'il introduit, il a été convenu que la nouvelle classification devra être appliquée par toutes les entreprises entrant dans le champ d'application dudit accord, au plus tard dans les quatre mois suivant la publication de l'arrêté d'extension.

Afin d'introduire une cohérence entre les nouveaux niveaux de classifications ainsi institués et la grille des salaires, laquelle reprend les niveaux de classification, une autre grille de salaires, comportant les niveaux de la nouvelle grille de classification qui devrait entrer en application est prévue par le présent avenant.

Ainsi, les entreprises, lorsqu'elles mettront en place la nouvelle grille de classification, devront utiliser les nouveaux niveaux de classification et les montants de salaires correspondants, en appliquant la grille suivante :

NIVEAU	TAUX HORAIRE (en euros)	SALAIRE MENSUEL (en euros)
E1	10,09	1530,27
E2	10,26	1556,39
E3	10,38	1574,83
E4	10,54	1597,87
E5	10,70	1622,46
E6	10,83	1642,43
E7	11,13	1688,52
AM1	13,76	2086,45
AM2	14,34	2175,57
C1	17,25	2616,52
C2	19,60	2972,97

ARTICLE 3

L'application de cet accord de salaires doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective, les entreprises veilleront au respect de :

- l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de classification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- l'égalité de traitement entre les salariés quels que soient notamment leur origine, âge, apparence physique, patronyme, situation de famille, activités syndicales ou convictions religieuses.

ARTICLE 4

Effet

Le présent avenant remplace et annule dans toutes ses dispositions l'avenant n° 124 du 30 janvier 2017.

Il est applicable à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 5

Formalités administratives

Le présent avenant sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et au Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, son extension.

Fait à Paris, le 22 janvier 2018.

GP
C7
GP
BP
GP

SIGNATAIRES

**La Fédération de l'Epicerie et du commerce de
proximité (FECP)**

14, rue Bassano - 75016 Paris

Gérard DOREY

Saveurs Commerce

5, rue des Reculettes - 75013 Paris

Christel TEYSSEDE

**L'Association des Fédérations en Fruits et
Légumes, Epicerie, Crèmerie (AFFLEC)**

5, rue des Reculettes - 75013 Paris

Claude MARET

La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services

263, rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex

Elisabeth CHARTIER

La Fédération des Services CFDT

14, rue Scandicci,
Tour Essor - 93508 Pantin

Gérard SIERPAKOWSKI

**La Fédération Générale des Travailleurs de
l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Activités Annexes (FO)**

7, Passage Tenaille - 75680 Paris Cedex 14

Didier PIEUX

**La Fédération nationale des syndicats des
commerçants des marchés de France (FNSCMF)**

14 rue de Bretagne - 75003 Paris

Monique RUBIN


**La Fédération Nationale Agroalimentaire (CFE-CGC
Agro-alimentaire)**

26 rue de Naples – 75008 Paris

Gérard PERRIN


